

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 079\_2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
chemin de la Jubeaudière**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un rassemblement de scouts, sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** En raison d'un rassemblement de scouts au Camping des Varennes à Mûrs-Erigné, il y a lieu de réglementer la circulation **chemin de la Jubeaudière** à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **samedi 30 mars 2024 au lundi 01 avril 2024 inclus**.
- Article 3 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit du rassemblement sont les suivantes :
- **La circulation sera interdite à tous véhicules à moteur, chemin de la Jubeaudière**
  - **Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par le chemin de la Jubeaudière et le chemin du Louet**
  - **La circulation piétonne et des vélos sera maintenue**
  - **Le stationnement sera interdit au droit du rassemblement.**
- Article 4 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier et **l'obligation d'afficher le présent arrêté pendant la durée du rassemblement** seront assurées par LES SCOUTS DE FRANCE responsables du rassemblement.

**Article 5 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
Monsieur le Directeur de SCOUTS DE FRANCE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 25 mars 2024

Le Maire  
Jérôme FOYER.

